

A toutes les entreprises soumises à
la CCT de l'enveloppe des édifices

Zurich, le 21 janvier 2021

Sekretariat

Postfach 5037

8021 Zürich

Tel. +41 44 295 30 76

Fax +41 44 295 30 63

info@plk-gebaeudehuelle.ch

www.plk-gebaeudehuelle.ch

Inkassostelle

Tel. +41 44 295 30 64

Fax +41 44 295 30 63

inkasso@plk-gebaeudehuelle.ch

Information sur la mise en œuvre du congé paternité / modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)

Madame, Monsieur,

Le 27 septembre 2020, les citoyennes et les citoyens suisses ont accepté la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain.

Avec l'acceptation de ce projet, tous les pères actifs ont droit à un **congé paternité de deux semaines**, soit dix jours de congé. Ils peuvent prendre ce congé dans les six mois suivant la naissance de l'enfant, en une fois ou sous forme de jours isolés. Le congé paternité est financé par les APG de manière paritaire. L'indemnité s'élève à 80% du salaire et l'employé doit en faire la demande.

La nouvelle CCT de la branche suisse de l'enveloppe des édifices prévoit un congé payé de cinq jours à la naissance d'un propre enfant (art. 40.1. Réglementation des absences). Cet article a été déclaré de force obligatoire avec la CCT 2020-2023.

Dans l'optique d'une mise en œuvre mutuellement acceptable de la nouvelle loi et de la réglementation déjà négociée et déclarée de force obligatoire dans la CCT, les partenaires sociaux de la CCT de la branche suisse de l'enveloppe des édifices (Enveloppe des édifices Suisse ainsi que les syndicats Unia et Syna) ont convenu ce qui suit :

- A compter du 1er janvier 2021, les employés soumis à la CCT et qui deviennent pères ont droit à un congé paternité de deux semaines (dix jours de congé) durant les six mois qui suivent la naissance.
- Pendant le congé paternité, l'employé reçoit 100% de son salaire. Il ne doit pas effectuer de démarches pour toucher l'allocation. L'employeur se charge de demander l'allocation auprès de la caisse de compensation.
- La différence entre la compensation à 100% du salaire de l'employé et l'allocation versée par la caisse de compensation est à la charge de l'employeur.
- L'employé concerné ne subit donc pas de perte de salaire pendant le congé paternité garanti par la loi.
- La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1er janvier 2021.

En cas de questions ou d'incertitudes concernant cette nouvelle disposition, nous sommes volontiers à votre disposition.

Avec nos meilleures salutations

Pour la Commission paritaire nationale
de la branche suisse de l'enveloppe des édifices

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Lehmann', written in a cursive style.

Esther Lehmann
Directrice